



Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël du 11 au 13 décembre 2026, organisé par la Ville de Fleurus

Article 1 – Candidature

Les demandes de candidatures ne peuvent se faire que par le formulaire de candidatures du Département Promotion de la Ville. Ce formulaire est accessible sur le site internet de la Ville de Fleurus.

La date limite d'introduction des candidatures est reprise dans le formulaire.

Une candidature pourra être refusée si le formulaire de candidature n'est pas dûment complété.

La publicité de l'ouverture des candidatures est assurée par les services promotion de la Ville et Communication de la Ville de Fleurus.

En cas de trop grand nombre de candidatures, une liste d'attente pourra être créée. Toute candidature introduite en retard sera également placée sur cette liste d'attente.

En cas de désistement d'un candidat retenu, des contacts seront pris avec les candidats présents sur cette liste d'attente afin d'attribuer la ou les place(s) vacante(s).

L'attribution des chalets se fera en priorisant l'artisanat et la diversité des produits proposés.

Le Collège communal pourra refuser une candidature à tout demandeur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux des biens communaux ou du règlement. Il en est de même si l'activité projetée pourrait engendrer des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 2 – Sélection des candidatures

Les demandes d'occupation de chalet seront priorisées et classées selon les catégories suivantes :

- 1°) Artisans/créateurs Fleurusiens
- 2°) Les associations/commerces Fleurusiens avec, ou sans numéro d'entreprise et/ou TVA
- 3°) Artisans/créateurs hors entité, afin de mettre en avant l'artisanat ;
- 4°) Les citoyens Fleurusiens proposant une diversification des activités, denrées ou articles
- 5°) Les candidatures hors entité proposant des produits traditionnels de Noël
- 6°) Les commerces/associations hors entité
- 7°) Les citoyens hors entité et hors artisanat
- 8°) Forains et/ou Foodtrucks

Article 3 – Paiement et caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	HORECA	Artisanat
Artisan de l'entité et hors entité	50 €	0 €
Commerce de l'entité	50 €	0 €
Association de l'entité	50 €	50 €
Citoyen de l'entité	100 €	50 €
Commerce et Association hors entité	200 €	150 €
Forains/Food-Truck	200 €	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de **100 €**.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus **BE11 0910 1248 5848**, avec la mention suivante : « **Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier** ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement **avant le 1^{er} décembre** précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal.

Article 4 – Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Ville en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service en charge de l'évènement. Avant de confier la clé, le délégué de l'administration s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu.

Chaque chalet est muni d'une table, de deux chaises et d'une lampe préinstallée.

Les chalets et le matériel fourni ne peuvent en aucun cas être dégradés (usage de colle, peinture, modification de la structure du chalet, ...). Tout comme les traces de l'usage de clous ou d'agrafes devra avoir totalement disparu à la fin du marché. Des règles supplémentaires, imposées par la société qui livre les chalets à la Commune, peuvent éventuellement être ajoutées à ce présent règlement et devront également être respectées.

En cas de non-respect ou de dégradation de la part de l'occupant, des frais pour la remise en état du chalet ou du matériel mis à disposition lui seront réclamés. Ces frais seront prélevés sur le montant de la caution (voir article 3).

A la fin du marché, l'occupant est tenu de procéder à l'enlèvement de ses marchandises, l'ensemble des décorations et de tout autre matériel de présentation au plus tard 3 heures après la clôture du Marché.

Avant de quitter les lieux, il attendra le passage d'un représentant de la commune qui établira un état des lieux de sortie du chalet.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Les désistements de dernière minute entraîneront la perte de la caution versée quels qu'en soient les motifs.

Article 5 – Etat des lieux

Il sera procédé à un état des lieux lors la remise des clés aux occupants ainsi que lors de leur restitution à la fin de l'évènement. Toutes anomalies présentes sur les chalets devront être signalées. Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'usage des chalets et qui ne sont pas propriété de la Ville de Fleurus seront obligatoirement enlevés. En cas de carence, la Commune se réserve le droit de mettre ces objets dehors et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef.

Article 6 – Organisateur

L'occupant doit se conformer aux instructions données par le délégué de la Ville en ce qui concerne notamment la désignation de l'emplacement qui lui est attribué et la superficie à occuper. S'il refuse de se soumettre aux instructions données, il pourra être privé du droit de s'installer sur le marché et les montants avancés ne seront pas restitués.

Article 7 – Vente

L'occupant s'engage à vendre uniquement les produits mentionnés sur son formulaire de candidature. A cet effet, un agent du Département Promotion de la Ville, se chargera de contrôler si la convention est bien respectée.

En cas de non-respect, l'occupant pourra être privé du droit de s'installer sur le marché et les montants avancés ne seront pas restitués.

La vente d'alcool est totalement interdite aux personnes de moins de 16 ans (18 ans pour les spiritueux).

La vente des alcools de plus de 21° (ou supérieure à 18% vol. alc.) est interdite.

Article 8 – Dispositifs sonores

Durant la durée du marché, une musique d'ambiance est diffusée par l'organisateur, la diffusion de musique par les occupants des chalets est dès lors interdite.

Article 9 – Sécurité

L'occupant qui utilise un appareil de cuisson ou de chauffage complémentaire doit obligatoirement avoir une couverture anti-feu ainsi qu'un extincteur facilement accessible dans son chalet. Tout appareil installé doit être conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, aucune table ou matériel similaire ne pourra être installé devant le chalet.

Pendant toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles du service des Pompiers.

Article 10 – Propreté

L'occupant doit obligatoirement avoir pris connaissance du Règlement Général de Police disponible sur le site de la ville : www.fleurus.be.

L'emplacement sera tenu en état de propreté. Aucun détritrus ne pourra occuper la voie publique.

Article 11 – Hygiène

L'occupant qui vend des denrées alimentaires est soumis aux conditions prévues par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (cf. le site www.afsca.be).

Pendant toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles de l'AFSCA ou du service communal de l'Hygiène.

Article 12 – Assurance

L'occupant est garant vis-à-vis de la Ville de toute action en dommages-intérêts qui serait intentée à l'encontre de celle-ci ou de toute condamnation qu'elle encourrait. L'occupant doit être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés en cas d'accident survenant aux tiers par faute ou du fait des marchandises stockées dans son chalet.

Article 13 – Électricité et eau

L'installation électrique est prévue selon le matériel indiqué par l'occupant dans le formulaire de candidatures. En conséquence, l'ajout de nouveaux appareils électriques est interdit.

Article 14 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, le montant de la caution sera intégralement retenu. Le Collège communal se réservera dès lors le droit de refuser une future candidature de cette personne/entreprise/association lors des futurs événements organisés par la commune.

Par ailleurs, des frais pourront être retenus à charge de l'occupant (caution) en cas de : perte de clés, réparation du chalet suite à une mauvaise utilisation/défaut de prévoyance, nettoyage suite aux négligences de l'occupant, ... S'il est constaté que le chalet n'est pas restitué dans l'état où il a été mis à disposition initialement (intérieur et extérieur), la caution ne sera pas restituée.

Article 15 – Approbation règlement

Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Collège communal.

Le Conseil communal, après approbation du présent règlement, délèguera son exécution au Collège communal pour toutes les demandes excepté celles entraînant une subvention supérieure à 2.500 € qui feront l'objet d'un passage au Conseil communal et aux autorités de tutelles compétentes.

Le présent règlement devra être signé et daté par l'occupant, en trois exemplaires. Un exemplaire lui sera remis et les autres exemplaires seront transmis aux Département Promotion de la Ville et Finances.

Le présent règlement est rendu obligatoire le cinquième jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Par délégation,

La Cheffe du Département Promotion de la Ville,

Angélique CRUCILLA.

Par délégation,

L'Échevine des Affaires sociales,

Melina CACCIATORE.